

ARRÊTÉS

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le **9 JUL. 2019**
ID : 038-213800758-20190709-AR_2019_003-AR

COMMUNE DE CHAPAREILLAN

2019-003

DEPARTEMENT DE L'ISERE - ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT INTERIEUR
DU PARC PUBLIC**

Martine VENTURINI – Maire de CHAPAREILLAN

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants,
Vu le code civil,
Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code de la route,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du Parc Public.

ARRETE

I. Champs d'application

Article 1 :

Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble du Parc Public qui se compose des parties suivantes :

- un parcours sportif
- des jeux pour enfants
- un terrain de boules
- un skate park
- des cages de foot ball

Article 2 :

Outre les dispositions du présent règlement qui leur sont applicables, certaines zones du parc sont soumises à des mesures spécifiques auxquelles le public doit se conformer. Ces mesures restrictives sont indiquées sous forme de panneaux.

II. Dispositions générales

Article 3 :

Le parc est placé sous la sauvegarde du public. Les usagers sont responsables, sur le fondement du code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Article 4 :

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel éventuellement présent sur le site.

ARRÊTÉS

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le **9 JUIL. 2019**
ID : 038-213800758-20190709-AR_2019_003-AR

III. Conditions et horaires d'ouverture

2019-003

Article 5 :

L'accès au Parc public est libre à toute heure

Article 6 :

En cas d'intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières, le parc pourra être temporairement fermé au public, en totalité ou en partie.

Article 7 :

L'accès au parc est interdit en cas d'intempéries pouvant occasionner la chute de branches et autres dangers (orage, vent, grêle, gel, neige, pluie...).

Article 8 :

Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux.

IV. Accès

Article 9 :

L'accès au parc est réservé aux promeneurs à pied, il est gratuit.

Article 10 :

L'accès au parc est interdit aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés.

Article 11 :

Les personnes mineures sont placées, durant tout leur séjour dans le parc, sous la responsabilité de leurs parents ou de leurs accompagnateurs. Les agents communaux éventuellement présents dans le parc ne sont en aucun cas chargés de leur surveillance.

V. Conditions de circulation et de stationnement

Article 12 :

Le parc est interdit aux bicyclettes, cyclomoteurs, motos et à tous véhicules autres que les poussettes, les jouets non bruyants, les cycles pour enfants de moins de 6 ans, les véhicules employés par les personnes handicapées et les véhicules de service, de sécurité, de secours.

Article 13 :

L'accès et le stationnement de certains véhicules, dans le cadre de travaux par exemple, ne sera permis que temporairement et avec l'accord express de la commune.

Article 14 :

Une aire de stationnement est aménagée à côté Chemin de l'Epitel. Le stationnement est limité à 24 heures, sauf autorisation expresse. L'aire de stationnement est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes en charge ainsi qu'aux caravanes et camping-car.

VI. Consignes de sécurité

Article 15 :

Il est demandé aux visiteurs de s'abstenir de tout acte susceptible de menacer la sécurité d'autres personnes, de dégrader ou de troubler la tranquillité des autres visiteurs.

En cas d'accident, les secours devront être prévenus :

ARRÊTÉS

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le **9 JUIL, 2019**
ID : 038-213800758-20190709-AR_2019_003-AR

2019-003

SAMU	15 (le 112 redirige sur les numéros 15, 17, 18, 115 et 119)
Pompiers	18
Police Secours ou Gendarmerie	17
Gendarmerie de Pontcharra	04 76 97 60 74

Article 16 :

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident lié au non-respect des consignes de sécurité.

VII. Accès des animaux

Article 17 :

Les animaux domestiques tels que les chiens, chats et autres petits animaux familiers sont interdits dans le parc même tenus en laisse.

Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens guides accompagnant les non-voyants.

Les chevaux, ânes, mulets sont également interdits dans le parc.

Article 18 :

Il est interdit de nourrir les animaux errants, sauvages.

VIII. Tenue et comportement du public

Article 19 :

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 20 :

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de stupéfiants sont interdites.

Article 21 :

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif, tels que cris, radio ou télévision sans écouteurs, pétards ou autres pièces d'artifice.

Article 22 :

Des dérogations pourront néanmoins être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées.

Article 23 :

L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, de frondes, arcs, bâtons, jouets et objets dangereux sont interdits. Les jets de pierre sont également interdits.

Article 24 :

Les feux de toute nature sont interdits, y compris réchauds et barbecues.

Article 25 :

L'installation de tentes, même temporairement, n'est pas autorisée dans le parc.

ARRÊTÉS

Envoyé en préfecture le 09/07/2019

Reçu en préfecture le 09/07/2019

Affiché le **9 JUL, 2019**

ID : 038-213800758-20190709-AR_2019_003-AR

2019-003

Article 26 :

Les pique-niques sont autorisés dans l'enceinte du parc, à condition de respecter les règles liées à la propreté du parc.

Article 27 :

Le public est tenu de respecter la propreté du parc et de ses équipements. Les détritrus doivent être déposés dans les poubelles de tri sélectif prévues à cet effet.

IX. Protection de la nature

Article 28 :

Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est interdit :

- de pénétrer dans les parties plantées,
- de grimper aux arbres,
- de casser ou scier les branches d'arbres ou arbustes,
- d'arracher ou couper des arbustes, jeunes arbres, plantes, fleurs ou fruits,
- de graver ou peindre des inscriptions et graffiti sur les troncs, les bancs, les murs ou tout autre équipement,
- d'utiliser les arbres ou arbustes comme support de publicité,
- de ramasser le bois mort,
- de prélever de la terre,
- de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, outils divers,
- de capturer, d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages,
- de distribuer de la nourriture aux animaux vivant dans le parc, qu'ils soient sauvages ou domestiques,
- en règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution, même momentanée, de l'air, de l'eau ou des sols.

Article 29 :

Il est interdit d'immerger ou laver quoi que ce soit dans les cours d'eau qui se trouvent dans le parc. Il est également interdit de s'y baigner et d'y jeter des cailloux.

X. Equipements et jeux

Article 30 :

Les équipements existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination et il doit être veillé à ce qu'ils ne soient pas détériorés.

Article 31 :

Les équipements de jeux sont installés pour les enfants et ne sont pas accessibles aux adultes. La libre utilisation de ces jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des parents ou des personnes qui en ont la garde. L'usage des jeux est limité à des âges déterminés, indiqués sur les panneaux. Un panneau indiquant les mesures de sécurité propres à chaque jeu est apposé à proximité de celui-ci.

Article 32 :

L'accès au parcours sportif est réservé aux personnes adultes et aux enfants de plus de 8 ans accompagnés par un adulte.

Article 33 :

Les activités présentant un risque pour la sécurité du public sont interdites en dehors des

